



## Arrêt

n° 340 449 du 3 février 2026  
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître E. MAGNETTE, avocat,  
Rue de l'Emulation 32,  
1070 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais  
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 octobre 2024 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 27.08.2024 notifiée à une date indéterminée* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me E. MAGNETTE, avocat, et Me N. AMRI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant déclare être arrivé en Belgique au cours de l'année 2007.

**1.2.** Le 13 novembre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 3 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

**1.3.** Le 16 novembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 janvier 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée.

**1.4.** Le 6 novembre 2012, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 25 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de cette décision.

**1.5.** Le 18 février 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 octobre 2013, la partie

défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision a été annulée par un arrêt n° 221 467 du 21 mai 2019.

**1.6.** Le 2 juillet 2019, il a actualisé ses demandes. Le 31 juillet 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision a été annulée par un arrêt n° 265 564 du 15 décembre 2021

**1.7.** Le 31 juillet 2019, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 février 2022, il a actualisé ses demandes. Le 22 mars 2023, la partie défenderesse a déclaré lesdites demandes non fondées. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 300 438 du 23 janvier 2024.

**1.8.** Le 12 mars 2024, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un nouveau rapport médical duquel il ressort que les soins et le suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Le 13 mars 2024, la partie défenderesse a déclaré recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 6 novembre 2012 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

**1.9.** Le 27 août 2024, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 31 juillet 2019 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant se prévaut de la longueur de son séjour (depuis 2007) ainsi que de son intégration attestée par le liens noués (joint des témoignages d'amis et des voisins), le suivi des cours de Néerlandais, d'Anglais et de Français, des cours d'informatiques auprès de l'institut Machtens en 2009/2010 pour compléter sa formation obtenue au Maroc (il est diplômé en technicien Analyste Programmeur) et par le fait qu'il fréquente des associations socio-culturelles (« entraide et Culture » et « coordination Euro-Méditerranéenne de solidarité). Il ajoute aussi qu'il a l'entière de sa vie sociale et affective en Belgique. Pour appuyer ses dires, l'intéressé joint diverses attestations de cours suivies, de connaissances et des associations fréquentées, etc. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020).*

*Ajoutons que rien n'empêche le requérant d'invoquer ses compétences linguistiques et en informatique lors de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine.*

*Le requérant argue aussi qu'il n'a plus aucun lien avec le Maroc, pays qu'il a fui en raison des importances maltraitances et stigmatisation qu'il y a subi, ajoute-t-il. Il explique aussi qu'il a été victime de violence au Maroc, en ce compris au sein de sa famille, de sorte qu'il ne peut nullement compter sur leur soutien. Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être retenus comme une circonstance exceptionnelle dans le chef du requérant. D'une part, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations (quant au fait qu'il n'aurait plus d'attache au pays d'origine ou qu'il ne pourrait compter ses membres de famille au pays d'origine) qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. D'autre part, il n'étaye pas le fait qu'il aurait subi d'importances maltraitances et stigmatisation au pays d'origine et notamment le fait qu'il risquerait d'en subir de nouveau en cas de retour temporaire au pays d'origine.*

Rappelons aussi que les craintes de persécutions alléguées par le requérant lors de sa demande de protection internationale en Belgique n'ont pas été jugées crédibles par les instances d'asile.

Le requérant se prévaut également du respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Il explique qu'il est en possession d'une attestation d'immatriculation (AI) depuis le 3 juin 2013, soit près de 10 ans et que ce séjour précaire depuis tant d'années est constitutif d'un traitement dégradant ; il ajoute que ça fait 9 ans que sa demande 9 ter a été déclarée recevable, que sa procédure 9bis est pendante depuis plus de 2 ans, etc. Relevons que cet élément ne serait constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé. Notons pour commencer que l'intéressé n'a été mis sous AI que durant les périodes d'études ses 3 procédures 9ter à savoir du 05.02.2010 au 08.03.2012, du 29.04.2013 au 28.12.2013 et du 03.08.2022 au 03.05.2023, lesquelles sont à ce jour toutes clôturées négativement (la dernière décision 9ter non fondée concernant le requérant a été prise en date du 13.03.2024). Ajoutons aussi que le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. De plus, concernant la durée de traitement de ses procédures 9ter et 9bis, selon une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), «l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506). Compte tenu des éléments expliqués ci-avant, obliger le requérant à retourner temporairement au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH étant donné que l'intéressé ne démontre pas que cette démarche exposerait Monsieur T. aux traitements inhumains et dégradants.

Le requérant invoque par ailleurs le respect de l'article 8 de la CEDH qui protège le droit à la vie privée et familiale. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressé d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

L'intéressé invoque par ailleurs le fait qu'il souffre d'importants problèmes de santé mentale (psychose grave, hallucination visuelle et auditives, troubles dépressifs avec perte de sommeil et d'appétit, amblyopie, psychose majeur) et qu'il est sous traitement médicamenteux. Il explique qu'il a été hospitalisé à l'unité psychiatrique de Molière en 2013 et 2014, que son état de santé nécessite un suivi psychologique et une stabilisation des conditions de vie, que le Dr S., psychiatre, explique qu'il n'est pas en état de voyager et qu'en cas d'arrêt de traitement, ce médecin prévoit un risque de «décompensation psychotique inévitable » avec possibilité d'attitude agressive et auto-agressive. La conseillère du requérant argue aussi que l'AMO (assurance maladie obligatoire) étant réservé aux travailleurs du secteur public et privé, le requérant n'en aura donc pas droit ayant quitté le Maroc en 2006. IL ajoute que concernant le RAMED (assistance médicale), les médicaments indispensables à l'état de santé du requérant ne sont pas remboursables au Maroc, selon la liste des médicaments remboursables en 2016. Enfin elle déclare que l'état de santé du requérant ne lui permet pas actuellement de travailler de sorte qu'il ne pourrait financer l'achat des médicaments nécessaires. Relevons toutefois que ces éléments ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant. En effet, l'intéressé indique qu'il souffre de différentes pathologies pour lesquelles il est suivi et prends des médicaments mais il n'apporte pas de rapport médical actuel qui confirme qu'il serait dans l'incapacité de voyager temporairement vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations requises pour pouvoir séjourner légalement plus de trois mois sur le territoire belge. L'intéressé ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait pas continuer à bénéficier, à l'aide des moyens de communication modernes, de l'accompagnement de ses soignants (psychologue et psychiatre) lors de son séjour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Aussi, le requérant n'apporte pas la preuve qu'il ne pourrait pas avoir temporairement des médicaments et du suivi médical qu'il a besoin au pays d'origine ou qu'il ne pourrait pas emporter les doses de médicaments nécessaires pour son séjour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Enfin, il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas effectuer des courts séjours en Belgique (au moyen des visas C), pendant la période de demande d'un visa long séjour à partir du pays d'origine. Or, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001) par des éléments pertinents. Ajoutons pour le surplus que sa demande 9ter basée sur les mêmes pathologies (que la présente demande 9bis) et datée du 06.11.2012, laquelle a été actualisée par des éléments médicaux récents vient d'être clôturée négativement (décision non-fondée) en date du 13.03.2024. Notons aussi que le requérant ne démontre pas - alors qu'il lui en incombe et contrairement à ce qu'il avance, qu'il risquerait personnellement d'être soumise à des discriminations au pays d'origine en raison de sa schizophrénie. Ces éléments médicaux ne peuvent dès lors pas être retenus comme circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant. Dès lors, Il n'y a pas non plus de violation de l'article 3 de la CEDH, étant donné que les éléments

*apportés par le requérant ne prouvent pas qu'un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger constituerait dans son chef un traitement inhumain et dégradant. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».*

## **2. Exposé du premier moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation du principe de bonne administration, en particulier de soin et de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs)* ».

2.2. Il reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments présents dans le dossier et plus précisément du rapport du psychiatre du 26 juin 2019. Il affirme avoir exposé de manière très claire qu'il ne pouvait pas retourner même provisoirement au Maroc en raison de son état de santé mental et avoir déposé des attestations médicales en ce sens. Il précise que des éléments médicaux étaient régulièrement portés à la connaissance de la partie défenderesse depuis ses certificats médicaux de 2019 dans le cadre de sa demande introduite en application de l'article 9ter précité et il énumère ces documents. Selon lui, il importe peu que ces documents aient été envoyés au service « 9 ter » ou au service « 9 bis » puisque l'Office des étrangers constitue une seule autorité. Il considère que la partie défenderesse devait se prononcer par rapport aux informations dont elle disposait sans pouvoir lui reprocher de ne pas avoir actualisé sa demande.

Il fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que les circonstances invoquées ne peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles et estime que la motivation est insuffisante.

## **3. Examen du premier moyen d'annulation.**

3.1. Aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, n°147.344 du 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 31 juillet 2024. En termes de requête, il fait notamment valoir la gravité de sa situation médicale qui l'empêcherait de pouvoir retourner au pays d'origine, situation médicale que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, il aurait régulièrement actualisée dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour qu'il a introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse relève, dans la motivation de l'acte attaqué, que : « *Relevons toutefois que ces éléments ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant. En*

*effet, l'intéressé indique qu'il souffre de différentes pathologies pour lesquelles il est suivi et prends des médicaments mais il n'apporte pas de rapport médical actuel qui confirme qu'il serait dans l'incapacité de voyager temporairement vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations requises pour pouvoir séjourner légalement plus de trois mois sur le territoire belge ».*

Une telle motivation ne peut être considérée comme suffisante et adéquate au regard des éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande, éléments relatifs à la sa situation médicale, attestée par les médecins de ce dernier. Cette circonstance n'est pas suffisamment rencontrée par l'existence - évoquée en termes généraux - d'absence d'actualisation de sa demande. Ainsi, la motivation de l'acte entrepris ne permet pas de comprendre pour quelle raison ces éléments ne constituent pas une circonstance qui rend particulièrement difficile l'éloignement du requérant durant une certaine période, le temps d'obtenir les autorisations requises.

Ainsi, s'agissant du motif de l'acte lié au caractère ancien des attestations médicales et partant des constats y opérés, dans la mesure où la partie défenderesse estimait que les documents produits n'étaient plus actualisés, il lui appartenait, *in casu*, de solliciter du requérant les documents actualisant sa situation ou, à tout le moins, d'indiquer les raisons pour lesquelles le seul écoulement du temps permettait, dans le cas d'espèce, de conclure à la caducité du diagnostic indiqué dans les certificats médicaux produits. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne ressort aucunement desdits certificats médicaux que l'écoulement du temps induirait une amélioration dans l'état de santé du requérant. Il ressort, au contraire, du dossier administratif que le requérant est suivi depuis plusieurs années en Belgique pour des problèmes psychiatriques liés à un trouble dépressif majeur lesquels font l'objet d'un traitement médicamenteux mais requièrent également des consultations en psychologie et en psychiatrie sous peine d'entraîner une dégradation de sa situation.

Partant, en se bornant dans la motivation de l'acte attaqué, au seul constat du caractère ancien des certificats médicaux déposés pour en déduire l'absence d'actualité de la pathologie du requérant, sans autrement expliciter d'aucune manière cette affirmation, la partie défenderesse ne permet ni au requérant ni au Conseil de comprendre en quoi les documents médicaux produits ne permettent pas de constater l'actualité de ce qui y est exposé.

Dans la même optique, la partie défenderesse ne peut aucunement faire grief au requérant de s'être dispensé d'actualiser les pièces produites depuis l'introduction de la demande. En effet, si l'absence d'actualisation a déjà conduit le Conseil à refuser de faire droit aux griefs fondés sur des éléments que le demandeur avait omis de porter à la connaissance de la partie défenderesse, cette dernière ne peut toutefois s'en prévaloir pour déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sans aucun examen de la situation médicale du demandeur, et ce d'autant plus lorsque le délai écoulé entre cette demande et la prise de l'acte attaqué est uniquement dû à son propre fait.

De plus, le demandeur d'une autorisation de séjour dispose d'une faculté d'actualisation de sa demande. Cela ressort notamment d'un arrêt 222.232 du 24 janvier 2013 du Conseil d'Etat, prononcé dans le cadre d'une affaire relative à une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, mais qui trouve à s'appliquer en l'espèce la partie défenderesse devant également apprécier l'actualité de l'état de santé du requérant, dans le cadre de laquelle le Conseil d'Etat s'est exprimé comme suit : *« s'il ne pourrait être reproché à l'autorité de ne pas tenir compte d'éléments qui n'auraient pas été portés à sa connaissance, le demandeur est tenu d'actualiser sa demande s'il estime que des éléments nouveaux apparaissent, tandis que si tel n'est pas le cas, l'autorité se prononce sur la base des informations dont elle dispose mais ne peut pour autant reprocher au demandeur de ne pas avoir actualisé sa demande ».*

Sans même se prononcer sur la pertinence de ces éléments, il y a lieu de relever que la partie défenderesse ne conteste aucunement la réalité des troubles psychiatriques dont est affecté le requérant et qui ont conduit à l'établissement du rapport médical du 12 mars 2024 (duquel il ressort que les soins et le suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine) et à la décision du 13 mars 2024 déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 6 novembre 2012 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

**3.3.** L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle elle *« n'avait aucunement à prendre en considération d'autres documents médicaux transmis dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 ter de la loi. En effet, l'administration n'est nullement tenue de rechercher les éventuels arguments que l'étranger aurait fait valoir à l'appui d'autres procédures »*, n'est pas de nature à énerver les constats posés *supra*.

**3.4.** Il résulte de ce qui précède que cet aspect du premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 27 août 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,  
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL